Edition de Paris.

SAMEDI 25 JUILLET 1840. (QUINZIÈME ANNEE.) NUMÉRO 4642.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :
18 fr. pour trois mois;
36 fr. pour six mois;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS;
AU BUREAU DU JOURNAL;
Quai aux Fleurs, 11.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis.)

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Simonneau.)

Audiences des 7 et 14 juillet.

NULLITÉ DE TESTAMENT. — DÉMENCE, SUGGESTION ET CAPTATION.

Le nom de Pichat est célèbre à divers titres : les amateurs de la tragédie classique conservent un favorable souvenir de *Léonidas*, que Talma affectionnait, ainsi que son jeune auteur; et chacun sait que le marché de la rotonde du Temple, établi sur un terrain acheté 75,000 du général Santerre, en 1807, est dû à M. Etienne Pichat, qui, depuis, en retirait, il est vrai, 45,000 fr. de revenu. Ce dernier, décédé célibataire, il y a quelques années, avait fait 5 testamens, par le dernier desquels il avait institué légataire universel un jeune enfant, Léon Laurent, dont il était le tuteur officieux, et qu'il avait déclaré adopter par l'un de ces testamens.

Les neveux du testateur ont attaqué ces dispositions testamentaires : ils ont articulé qu'elles étaient le fruit de la démence, de la suggestion et de la captation. Ils faisaient remonter l'époque, sinon d'une démence prononcée, du moins d'un affaiblissement dans l'intégrité de ses facultés, à l'année 1793, où M. Pichat, maire de Lyon, après avoir donné asile à trois jeunes gens poursuivis par la faction montagnarde, aurait eu la faiblesse de manquer aux devoirs de cette hospitalité en les abandonnant. Le remords de cette action qu'il avait failli expier lors de la réaction au profit des bandes de *la Compagnie de Jésus*, n'avait, disaient-ils, cessé de le poursuivre. Mais une altération plus complète sinon absolue de l'intelligence d'Etienne Pichat se serait manifestée, en 1819, à la suite d'un dîner auquel il aurait pris part chez Nicolas Pichat, l'un de ses neveux, à Versailles, et dans lequel il aurait sans modération mangé des fraises et du fromage à la crême, d'où serait résulté une indigestion violente et la crainte d'un empoisonnement dans l'esprit d'Etienne Pichat.

De ce moment datent, suivant les héritiers, un état de terreur permanente, une suspicion, ou pour mieux dire une haine prononcée entre tous les membres de sa famille, une monomanie entretenue par des étrangers qui, en faisant passer la fortune de Pichat dans les mains d'un enfant mineur, n'auraient en effet ménagé d'autre intérêt que le leur propre. Cette monomanie se serait manifestée d'abord par une déclaration des plus étranges par le style et par la forme, où il prodigue à ses parens l'insulte et les plus odieuses accusations, soit par des avis géminés insérés dans les journaux à l'effet de prévenir le public contre de fausses signatures propres à l'obliger, et qu'il attribuait à sa famille.

Les faits articulés parurent démentis au Tribunal saisi de la demande en nullité. Sans doute Etienne Pichat avait manifesté une vive antipathie contre ses parens, il les avait accusés avec violence et avec haine; mais ces sentimens n'étaient pas de la folie, et n'altéraient point ses facultés, dont l'intégrité était établie au contraire par les actes d'une sage administration. Il existait d'ailleurs des aveux de torts commis envers lui par sa famille, et qui avaient pu détourner à toujours ses affections sur des étrangers. Sur ce point, il était remarquable qu'un premier testament avait gratifié ses parens, et que ce n'était que plus tard que ses dispositions avaient tout à fait changé. A l'égard de Léon Laurent, il l'avait recueilli, c'était son filleul, il était devenu successivement son tuteur officieux, son père adoptif, surtout il était évident que l'enfant était resté étranger aux prétendues manœuvres captatrices.

Le Tribunal a rejeté la demande.

Les héritiers Pichat ont interjeté appel. Me Favre, leur avocat, à l'appui des moyens produits en première instance, a donné connaissance de la *déclaration* rédigée par Etienne Pichat, et par lui envoyée au procureur du Roi. Voici un extrait de cet acte qui est fort étendu :

« Déclaration faite par M. Etienne Pichat, pour servir de renseignement à la justice dans le cas où il serait attaqué, blessé ou frappé mortellement.

» Moi, soussigné, Etienne Pichat, propriétaire de la rotonde du Temple, à Paris, y demeurant, déclare sur l'honneur à Dieu et à la justice que tout ce qui est contenu dans cet écrit est vrai.

» Le 23 juin 1819, Nicolas Pichat, fils de Michel Pichat, mon frère, vint avec instance m'inviter à dîner à Versailles pour le lendemain 24, dans une maison qu'il avait soi-disant louée ; je dis *soi-disant* parce que quinze jours après le dîner il ne fut plus question de cette maison. J'acceptai l'invitation, je cédai aux instances dudit Nicolas Pichat et me rendis à Versailles au jour indiqué. Il est bon de faire observer que le jour que Nicolas Pichat vint à Belleville, j'aperçus dans son portefeuille, qu'il avait tiré pour chercher un papier, de l'écriture ressemblant parfaitement à la mienne. Je lui dis alors : « Tu as là de mon écriture. » Il eut l'air préoccupé, ne me répondit pas et referma son portefeuille.

» Le 24, arrivé à Versailles dans la maison désignée, nous nous mîmes à table, et je m'aperçus, pendant tout le dîner, d'une espèce d'embarras. Les convives se regardaient; je feignis de ne pas m'en apercevoir. Au dessert, on servit un fromage à la crème, dont on m'offrit alors. L'épouse dudit Nicolas Pichat (femme intrigante et d'une immoralité reconnue) prit l'assiette qui m'était destinée et affecta de me servir beaucoup de sucre. Elle me présenta l'assiette sur laquelle était le fromage sucré; je la pris, et comme, pendant un moment, je fixais l'assiette sans en manger beaucoup, Nicolas Pichat se lèva et dit : « Allons prendre le café. »

» Vers huit heures du soir, la dame Nicolas Pichat proposa une promenade dans un jardin voisin, dit *l'Ermitage*. Nous nous rendîmes dans ce jardin. En entrant dans la maison, je remarquai beaucoup de démolition. Dans les allées du jardin, nous rencontrâmes un jeune homme blond, d'une figure efféminée, que j'ai su depuis se nommer Edouard. Il a épousé une nièce de M. Nicolas Pichat; elle est fille d'un nommé Duchêne, qui a été condamné aux galères à Lyon. Ledit Pichat faisait passer Edouard pour un jeune Anglais. Ce jeune homme avait un fusil avec lequel il avait l'air de jouer : il ajustait tantôt des oiseaux, tantôt des branches d'arbres. Je commençais à sentir que je n'étais pas à mon aise. Tourmenté par des inquiétudes internes, je pris congé de la compagnie, montai en voiture, et rentrai à Belleville... »

M. Etienne Pichat raconte ensuite comment il a été saisi de violentes douleurs d'entrailles, et les craintes qu'il a eues d'être empoisonné. Il continue en disant qu'il a fait défendre sa porte à Nicolas Pichat, mais que la fureur de celui-ci et de sa femme ne connut plus de bornes, qu'ils ont suscité contre lui deux de leurs cousins, l'un nommé Gonnet, l'autre Michel Fuzin, etc.

Voici l'avis inséré par M. Pichat dans les journaux de Paris, et notamment dans la *Gazette des Tribunaux* :

« M. Et. Pichat, propriétaire de la rotonde du Temple à Paris, y demeurant, craignant que l'on ne cherche à négocier des billets où l'on aurait imité son écriture et sa signature, déclare que depuis dix-huit ans il n'a souscrit ni endossé des billets, n'a fait, accepté ou endossé des lettres de change et obligations, et ne s'est rendu caution pour personne ; déclare en outre que son seul notaire à Paris est M. Thibaut, rue des Fossés-Montmartre, 7. »

Me Favre s'est efforcé de démontrer la perpétuité de l'état de démence d'Etienne Pichat.

Quant à Léon Laurent, institué légataire universel, les héritiers Pichat prétendent qu'il est le fils de la concierge de la maison d'Etienne Pichat, placé subrepticement sous le nom d'une voisine par une déclaration criminelle contre laquelle a protesté une demoiselle Françoise Laurent, qui, par une plainte au procureur du Roi, s'est déclarée mère de l'enfant, et a même assigné le mineur en rectification de son acte de naissance. Or, les actes de tutelle officieuse, adoption et institution testamentaire, ayant eu lieu au mépris de ces faits, d'après la déclaration fausse que le mineur était un enfant abandonné, il y aurait encore nullité sous ce rapport. Tout au moins devrait-on surseoir à statuer sur le testament jusqu'après la décision sur la demande en rectification d'acte de l'état civil.

La Cour, par un premier arrêt, a rejeté cette demande en sursis, comme n'offrant pas de connexité avec le débat sur le testament, et par un autre arrêt, sur la plaidoirie de Mes Caubert et Paillet, pour M. Thibault, exécuteur testamentaire et tuteur du mineur Laurent, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Boucly, avocat-général, a confirmé purement et simplement le jugement attaqué, et ordonné la suppression d'un mémoire publié par les héritiers Pichat, et dans lequel se trouve relaté le fait diffamatoire imputé à Etienne Pichat en 1793.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (2me chambre).

(Présidence de M. Durantin.)

Audience du 23 juillet.

M. TRUBERT, DIRECTEUR DU VAUDEVILLE, CONTRE M. PHILIPPE, ACTEUR DU MÊME THÉATRE. — M. BOUFFÉ, TIERS ARBITRE.

Le nouvel engagement de l'acteur Philippe au théâtre du Vaudeville, fait à la date du 18 décembre 1837, portait qu'il serait attaché à ce théâtre pendant trois années consécutives aux appointemens de 4,000 francs par an, avec six francs de feux, à compter du 1er mai 1837. L'engagement devait-il courir à partir de la date indiquée, ou bien plus tôt à partir du 1er mai 1838 ? C'était là ce que pensait M. Philippe, disant qu'il y avait erreur de date, et qu'on n'avait pu stipuler que pour l'avenir. M. Trubert ne partagea pas cette opinion, et soutint que l'engagement, ayant commencé à courir dès 1837, était aujourd'hui expiré. Aux termes du contrat un Tribunal arbitral fut constitué. M. Auger fut nommé arbitre par le directeur. M. Philippe choisit de son côté M. Cormon, directeur du théâtre de l'Ambigu-Comique; mais ces deux messieurs n'ayant pu se mettre d'accord, nommèrent pour les départager M. Bouffé, artiste au théâtre du Gymnase.

La sentence du tiers arbitre avait été déposée au greffe, lorsque M. Troubert l'attaqua par le motif que dans cette sentence M. Bouffé n'avait pas énoncé qu'elle était rendue après conférence préalable avec les deux autres arbitres.

Dans une lettre lue au Tribunal, M. Bouffé, après avoir dit la peine qu'il eut à pouvoir réunir les deux arbitres, continue ainsi :

. . . . . .

« Enfin, le 25 ou 26 avril, nous nous trouvâmes réunis tous trois chez moi à cinq heures du soir. M. Cormon arriva le premier, et au bout d'un quart d'heure M. Auger. Ce dernier fut très éloquent, et surtout très fort sur le droit. Moi, je n'y comprenais rien; ce n'est pas mon état. Je ne voyais dans cette affaire qu'une question de bonne foi...

» Enfin la discussion se termina, on se leva, et moi qui ne connais pas les usages de ces sortes d'affaires, je ne fis pas de procès-verbal. M. Auger ajouta : « Maintenant que vous savez à quoi vous en tenir, nous ne sommes plus arbitres, mais amis; je vous engage à voir MM. Trubert et Philippe, et à tâcher d'arranger cette affaire à l'amiable, car un procès entre directeur et artiste est toujours une mauvaise chose.

» Ces messieurs partirent, et je m'empressai de voir Philippe.... Philippe refusa en ces termes : « Si j'ai tort donnez-moi tort, si j'ai raison donnez-moi raison. » Alors je dressai mon rapport, prononçai mon jugement et le portai moi-même au greffe du Tribunal de commerce, croyant que c'était là ce que j'avais à faire.

» Vous comprenez que je pouvais me croire bien en règle... Pas du tout, on conteste mon jugement pour une formalité que je ne connaissais pas. Il faudrait alors ne nommer arbitres que des hommes très forts en jurisprudence, car moi qui ne connais rien à la chicane, j'ai jugé en homme d'honneur ; et lorsque ce pauvre Philippe est venu me dire que mon jugement serait cassé pour vice de forme, je me suis empressé d'écrire à M. Auger qu'il eût la bonté de me répondre par lettre et de témoigner que la réunion des arbitres avait eu lieu. Mon domestique le rencontra comme il sortait de chez lui ; il promit de faire réponse dans la journée, et je l'attends encore.

» BOUFFÉ.

» Pardonnez au style confus de ma lettre ; mais le temps m'a manqué. J'ai tant d'occupation que je ne sais où donner de la tête.

» Dieppe, 7 juillet. »

Me Boinvilliers, avocat de M. Trubert, a soutenu que la mention que le tiers-arbitre avait conféré avec les deux autres arbitres, était une formalité substantielle, et qu'il ne pouvait y être suppléé par des témoignages ou des documens étrangers, quelque respectables qu'ils fussent.

Me Horson, au nom du sieur Philippe, a prétendu, en s'appuyant sur la lettre que nous avons rapportée, qu'en fait les conférences avaient eu lieu et que le défaut de cette mention n'était pas une nullité substantielle.

Le Tribunal, conformément aux conclusions de M. Gouin, avocat du Roi, a annulé la sentence arbitrale, en se fondant sur le moyen présenté par l'avocat de M. Trubert.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA VENDÉE.

(Correspondance particulière.)

Présidence de M. Mévolhon. — *Audience du 10 juillet.*

INFANTICIDE. — STRATAGÈME DE L'ACCUSÉE.

Marie Chauveau, cabaretière à Champagné, âgée de trente ans, épousa, le 8 janvier 1840, le nommé Couillaud, aubergiste au passage de Moreil. Or, il paraît qu'à cette époque Marie Chauveau était enceinte et qu'elle fit de sa grossesse un mystère à son mari. Le 22 mai, elle est prise par les douleurs; elle s'éloigne, se retire dans une écurie, et y demeure seule pendant plusieurs heures. La dame Marot, obligeante voisine, s'était aperçue de l'état de grossesse de la femme Couillaud, et elle était fort inquiète de savoir ce que son amie pourrait devenir. Elle ouvre la porte de l'écurie, offre ses secours et insiste pour rester. Ses demandes sont inutiles, Marie Chauveau lui ordonne impérieusement de se retirer.

Quelques jours après, il n'était bruit dans le village que de l'accouchement clandestin de la femme Couillaud, et dans toute la contrée on parlait hautement d'un infanticide. La justice informe; M. le suppléant du juge de paix se transporte sur les lieux, il visite l'habitation des époux Couillaud : il ne trouve rien. Il interroge la femme Couillaud et la presse de déclarer toute la vérité. C'est alors que se passe une scène dont il a été question à plusieurs reprises dans le débat, et que nous trouvons ainsi racontée dans le procès-verbal du juge de paix :

« *Marie Chauveau* : Allons, Monsieur, je veux tout dire; je vais vous montrer mon prétendu enfant, il n'est pas bien gros.

» D. Qu'est-ce donc ? — R. Oh ! vous ne le croirez peut-être pas; mais c'est bien la vérité.

» D. Conduisez-nous à l'endroit où vous avez placé le fruit de votre accouchement.

» Ici la femme Couillaud, déférant à notre invitation, nous a conduit dans une petite chambre servant de cellier, et là elle a pris à terre, près d'une barrique de vin, un bonnet de coton. Dans ce bonnet se trouvait un *chat mort, âgé d'environ quinze jours, poil noir*.

» Nous avons examiné ces objets, puis nous sommes sorti du cellier dont nous avons fermé la porte à clé, et cette clé est demeurée en nos mains ; nous avons ensuite procédé par continuation à l'interrogatoire de l'accusée ainsi qu'il suit :

» D. Vous nous aviez dit d'abord que vous ne saviez pas ce qu'était devenu le produit de votre prétendue fausse-couche. Comment avez-vous donc trouvé ce que vous venez de nous montrer ? — R. Après votre départ d'ici j'ai cherché avec attention dans le lieu où j'étais lors de la perte que j'ai faite, et j'ai trouvé ce que je viens de vous montrer dans le foin où vous aviez vous-même fait chercher. Je l'ai mis dans un bonnet et je l'ai déposé dans le cellier.

» D. Dans quel but avez-vous conservé ces choses ? — R. Pour les montrer à la justice dans le cas où il serait fait des recherches.

» D. Craignez-vous ces recherches ? — R. J'y songeais.

» D. Vous usez d'un stratagème ridicule ; avouez donc la vérité.

» Ici l'inculpée s'est tournée vers son mari et lui a dit : « Me pardonneras-tu ? — Dis tout, a répondu le mari. — Eh bien ! je suis accouchée vendredi, 22 mai, dans notre écurie. A l'instant où je venais d'accoucher, la femme Marot ouvrit la porte de l'endroit où j'étais, et craignant qu'elle n'entrât je me hâtai de sortir, sans m'assurer si l'enfant que je venais de mettre au monde et qui n'avait jeté aucun cri était ou non vivant. »

» D. Savez-vous si le vendredi au soir, ou si le samedi, jour de foire à Luçon, il a été mis des chevaux dans votre écurie, et n'avez-vous pas craint que le foin qui recouvrait votre enfant ne fût donné aux chevaux ? — R. Il a été mis des chevaux dans l'écurie, et je craignais bien qu'on leur donnât à manger le foin qui recouvrait mon enfant.

» L'accusée sommée par nous de nous indiquer positivement le lieu où elle avait placé son enfant, nous a conduit près d'un fossé plein d'eau, communiquant au canal *des Hollandais* et formant la rive orientale de la route de Saint-Malo à Bordeaux. Nous avons de suite ordonné des recherches, exécutées en prenant toutes les précautions possibles. Pendant trois heures ces recherches ont été infructueuses, et nous désespérions de rien trouver, lorsque l'accusée est entrée dans un bateau, et avec l'aviron a fait quelques recherches. Une demi-heure s'était à peine écoulée, qu'elle a dit qu'elle sentait son enfant au fond de l'eau, qu'elle pouvait le soulever avec le bout de l'aviron dont elle se servait.

» En effet, aidée du brigadier de gendarmerie, elle a soulevé du milieu du fossé jusqu'à la surface cet enfant, présentant alors sa face à découvert, et le reste en partie caché dans un haillon taché de boue. Le brigadier l'a aussitôt saisi et déposé sur le bord de la grande route. L'accusée, presque en même temps sortie de son bateau, s'est couchée la face contre terre non loin de son en-

fant. Dans le tablier où le cadavre était enveloppé, se trouvait une énorme pierre qui était appliquée sur le ventre de l'enfant.

» Deux médecins ont été appelés pour faire, dans la maison la plus voisine, l'autopsie cadavérique. L'accusée s'est assise sur un lit près du coffre où repose le cadavre, et en sa présence les médecins ont procédé aux expériences d'usage en pareil cas. Pendant l'opération, l'accusée nous a demandé si les médecins reconnaissaient quelques blessures, et à chaque fois, sur notre réponse, elle nous a dit : « Ah ! si l'enfant a du mal, ce n'est point moi qui l'ai fait. »

Traduite en Cour d'assises pour crime d'infanticide, Marie Couillaud déclare qu'elle avait caché sa grossesse à son mari. Elle craignait sa colère, elle n'avait pas osé lui parler de la faute qu'elle avait commise avant son mariage.

M. Bonnet, substitut, chargé de soutenir l'accusation, voit dans la conduite antérieure de l'accusée l'intérêt qu'elle avait à commettre un crime. Elle voulait cacher son déshonneur; elle redoutait le courroux d'un mari justement irrité, et elle avait résolu de donner la mort à son enfant. Tout le prouve : l'isolement de l'accusée au moment de l'accouchement, ses mensonges, et la déposition des deux médecins experts.

Me Louvrier, qui assistait Marie Couillaud, a relevé une à une les charges développées par le ministère public, et il a résumé sa discussion en établissant que dans cette affaire encore le doute devait sauver l'accusée.

Non loin de Me Louvrier on remarquait un homme portant le costume des villageois et suivant les débats avec un vif intérêt. A chaque instant ses yeux se fixaient sur l'accusée, et il était facile de voir qu'il partageait toutes les angoisses de Marie Couillaud. Cet homme, c'est le mari. Il adore sa femme, et il déclarait, par l'organe du défenseur, que son plus ardent désir était qu'on lui rendît celle qu'il aime, *quand même*.

Après les plaidoiries, les débats ont été résumés par M. Mévolhon, président. Ce magistrat possède un talent d'analyse vraiment supérieur, et il a tenu constamment ses auditeurs sous le charme de sa parole élégante et facile.

Après une demi-heure de délibération, les jurés rapportent un verdict d'acquittement.

Déjà le mari se réjouissait, malheureusement des réserves ont été faites par le ministère public, et il faudra que Marie Couillaud, *l'épouse chérie*, règle encore un compte avec la justice du Tribunal de Fontenay.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1re chambre, présidée par M. le président Simonneau, a procédé au tirage des jurés pour les assises du troisième trimestre des trois premiers départemens du ressort; en voici le résultat :

MARNE, Reims. — *Ouverture le lundi 17 août.* — M. le conseiller Séguier fils, président.

Jurés titulaires : MM. Gandon, officier supérieur; Delasalle, chef d'escadron en retraite; Gonet, marchand de grains; Aubert, propriétaire; Lemaire, marchand de vins en gros; Lemoine, propriétaire; Gadret, propriétaire et maire; Alysse-Moignon, marchand de vins en gros; Gillet-Pannet, commissionnaire; Beaujoint, associé marchand en gros; Godart, propriétaire; Dobignie-Belin, marchand de draps; Baronnet, propriétaire; Chapdoye-Gaillot, notaire; Lallemant-Barbier, marchand de toiles en gros; Depinteville de Cernon, propriétaire; Malotet-Petit, négociant; Loisson de Guinaumont, propriétaire; Gillet-Bredy, commissionnaire; Hutinet, marchand de fer; Billecart Salmon, marchand de vins en gros; Leroux, propriétaire; Nolin, propriétaire et maire; Aubriet, docteur en médecine; Gosset Langlois, propriétaire; Cuisin, notaire; Collesson, propriétaire et maire; Cossus, propriétaire; Huguier-Rousselot, marchand; Hourelle-Mouras, fabricant; Belly, teinturier; Colliquet-Manichon, marchand de grains; Regnault-Casotte, marchand de grains; Jolly, pharmacien; Bénard, propriétaire; Yost, associé marchand de vins en gros.

Jurés supplémentaires : MM. Jeunehomme, propriétaire; Luton-Guibout, imprimeur; Hannosset-Himmel, filateur; Lajoye fils, commissionnaire de roulage.

SEINE-ET-MARNE, Melun. — *Ouverture le lundi 10 août.* — M. le conseiller Buchot, président.

Jurés titulaires : MM. Pottier, avoué, adjoint au maire; le baron Hue, propriétaire; Moricet, marchand de bois; de Neuilly d'Eberstein, propriétaire; Bertrand de Beaumont, ancien maire; Millet, docteur en médecine; Lesage, notaire; Gelinier, cultivateur; Dubois, cultivateur; Occident, propriétaire; Harouard-Richemond, propriétaire; Ducrocq, marchand de fer; Parnot, propriétaire; Messager, ancien maire; Gobin, conducteur des ponts-et-chaussées; Roland, marchand de farine; Péchart, ancien avocat, propriétaire; Bertrand Desterriers, propriétaire; Lamy, cultivateur; Selves, propriétaire; Paillard, propriétaire; Lassagne, propriétaire; Thomas, capitaine en retraite; Vignier, propriétaire; le comte Fay de Latour-Maubourg, propriétaire; Vignier (Honoré), propriétaire; Pelletier, greffier du Tribunal civil; Ninet, propriétaire; Gaudin, marchand de bois; Constant, marchand tanneur; Raymond, médecin; Villetard, propriétaire; Latouche, percepteur des contributions directes; Garnot, cultivateur; Leblanc, docteur en médecine; Garnot (Charles), cultivateur.

Jurés supplémentaires : MM. Damour, notaire; Ballu, docteur en médecine; Branche, marchand de bois; Duclos, entrepreneur de voitures publiques.

SEINE-ET-OISE, Versailles. — *Ouverture le lundi 10 août.* — M. le conseiller Brisson, président.

Jurés titulaires : MM. Quetel, avocat; Decret, ventilateur; Ouachée, architecte; Chevalier, plâtrier; Bouilliant, fondeur de métaux; Savouré, meunier; Lenoir, chef d'escadron en retraite; Lafosse, propriétaire; Chenu, propriétaire; Redaux, propriétaire; Barbier, marchand de bois; Bunel, propriétaire; Bourdin, propriétaire; Bertinguiot, propriétaire; Fortrait, mégissier; Morène, docteur en médecine; Henry, marchand de vins en gros; Legendre, notaire; Cottin, huissier-priseur; Huré, propriétaire; Ribous, marchand drapier; Collas, propriétaire; Beauvais, fermier; Millet, notaire; Calame, propriétaire; Lelarge, fermier; Petit, pharmacien; Ledoux, traiteur; Rivette, négociant; Lenoir, cultivateur; Barbé, cultivateur; Cardot, propriétaire; Bastard, propriétaire; Bernard, propriétaire; Dancongnée, négociant; Couteau, fermier.

Jurés supplémentaires : MM. Bayoud, maitre d'hôtel garni; Lami, couvreur; Cornué, entrepreneur de peinture; Chobert, épicier.

CHRONIQUE.

PARIS, 24 JUILLET.

— La 1re chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant commutation en huit années de boulet, à partir de la condamnation de la peine de mort prononcée contre le nommé Langevin, canonnier au 3e régiment d'artillerie, pour voies de fait envers son supérieur.

— Tout petit prince a des ambassadeurs,
Tout marquis veut avoir des pages.

Qui n'ambitionne pas aujourd'hui de s'élever au-dessus de sa sphère? Pour cent *coiffeurs* nous n'avons pas un seul *perruquier*. Bien plus, il est en France une Académie française qui ne compte que quarante membres : nous jouissons à Paris, et pour beaucoup de gens c'est sans le savoir, d'une académie de coiffure. On n'a pas oublié la publication littéraire consacrée par les noms des *cent-un* auteurs. Certain journal s'intitule aussi *Journal des cent-un*. Il s'agit de *cent-un* coiffeurs... Enfin, n'importe !... Tant y a que ces messieurs se déclarent créateurs de la mode, et leurs statuts, où l'on remarque, il faut bien le dire, quelque emphase dans mainte phrase, ont surtout pour objet de renouveler la mode le plus fréquemment possible, le tout, on le comprend, dans l'intérêt de l'art.

M. Croizat, coiffeur, qui réside au quartier latin, rue de l'Odéon (l'emplacement est heureux, grâce à la mode qui tourmente incessamment les longues chevelures des étudians), M. Croizat devait à la complaisance de M. Violard, marchand de blondes et dentelles, rue de Choiseul, une robe et une parure de mariée, prêtées par ce dernier pour le salon d'exposition de l'académie de coiffure; il paraît que cette robe et cette parure avaient déjà obtenu, dans les salons d'exposition de l'industrie française, le suffrage des connaisseurs et plus encore des *connaisseuses*. La condition du prêt, indépendamment de l'avantage de la réexposition chez messieurs de l'académie de coiffure, fut que M. Croizat, qui sans doute est ami des lettres comme des arts, ferait insérer dans un journal de modes, par exemple *le Petit confident des Dames*, ou dans *les Cent-Un*, un article à la louange de la robe et de la parure, avec planche gravée descriptive de toutes ces magnificences.

L'article élogieux n'a point fait défaut; mais M. Violard a prétendu que M. Croizat n'avait point apporté tout le soin nécessaire à la chose prêtée, et le Tribunal, partageant cette opinion, a condamné M. Croizat à 200 fr. de dommages et intérêts.

Sur l'appel interjeté par ce dernier, et soutenu par Me Gouget, M. Violard a été plus loin, et il a demandé en outre 500 francs de nouveaux dommages-intérêts. Son moyen justificatif était contenu dans un carton vert, qui renfermait la robe avec tous ses ornemens, et dont Me Lacan, avocat de M. Violard, faisait remarquer la couleur jaune et fanée à MM. les conseillers, qui se passaient de main en main le précieux carton. La parure et la robe, à entendre M. Violard, ont été successivement employées à divers essais de coiffure dans le sein de l'Académie, et delà la perte de la fraîcheur de ce brillant costume.

Mais la Cour (1re chambre), sous la présidence de M. Agier, a accueilli les moyens présentés par M. Gouget, et considéré que la robe n'avait été remise à M. Croizat que dans l'intérêt de M. Violard, et pour faire connaître au public les produits de son commerce, que de plus il n'était point établi qu'aucun dommage eût été causé à la robe par le fait de M. Croizat.

Le jugement a donc été réformé, et la demande de M. Violard rejetée pour le tout, si ce n'est que sa robe lui sera rendue dans son état actuel et sous quinzaine.

Maintenant au secrétaire perpétuel de l'académie de coiffure à enregistrer cet arrêt dans ses archives.

— Le Palais-Royal, ce vaste phalanstère de l'industrie parisienne, ce temple de la mode et de la gastronomie de haut et de bas étage, s'est ému à la nouvelle que nous avons donnée du procès dirigé par la liste civile contre le graveur Mériau, à qui, on se le rappelle, elle reprochait d'avoir substitué révolutionnairement dans sa devanture l'ogive de la renaissance et la magnificence des glaces modernes aux carreaux de vitre et au classique et monarchique uniforme prescrit par les contrats de vente de 89.

Le 15 juin 1789, suivant contrat passé entre le duc d'Orléans, d'une part, et le sieur Bourdon de Nœuville, *bourgeois de Paris*, et demoiselle de Montansier, d'autre part, le duc d'Orléans, en vertu de lettres patentes du Roi, portant autorisation d'aliéner les bâtimens et terrains des arcades du Palais-Royal parallèles aux trois rues des Bons-Enfans, Nve-des-Petits-Champs et de Richelieu, à la condition d'entretenir à perpétuité et même de reconstruire les bâtimens en cas de besoin dans le même état de solidité, forme, dimension et décorations extérieuses, a vendu 12 arcades, à la charge (porte une des nombreuses clauses de ce contrat) de ne pouvoir adapter à la face des boutiques sur les galeries aucune menuiserie, même de décoration, peinture, établir aucune inscription saillante, poser aucun étalage, marchandises, tableaux ou autres objets quelconques qui puissent dérober l'aspect et l'intégrité de l'architecture entière, étant d'ailleurs prescrit que l'étalage des marchandises ne pourra jamais excéder les arrière-corps des pilastres, de ne pouvoir attacher aucuns clous, faire des scellemens, rien appliquer sur les pilastres, ni pratiquer aucune montre ni avance au-delà des pilastres.

Depuis 89, le Palais-Royal a subi bien des métamorphoses. Au milieu de tous les changemens politiques et de tous les progrès industriels, le vieil uniforme de 89 a été peu à peu abandonné, à tel point que le café de Foy, immobile au milieu de l'universelle mobilité, mais toujours digne de sa vieille renommée, est le seul établissement du Palais-Royal qui ait fidèlement gardé jusqu'à ce jour, dans sa devanture, le costume de l'ordonnance, à savoir : des croisées en bois peint, avec seize carreaux de vitre d'une très modeste dimension.

Le procès fait par la liste civile à M. Mériau a vivement alarmé, comme nous le disions, toute cette élégante population du Palais-Royal, les Véfour, les Véry, les Frères Provençaux, peu empressés, on le comprend, de souscrire aux projets de restauration rétrograde de la liste civile, et de remplacer par seize carreaux de vitre les belles glaces derrière lesquelles l'œil ébloui des promeneurs étrangers contemple, matin et soir, avec admiration les richesses gastronomiques de la France et les merveilleux produits de son industrie.

Nous nous empressons d'annoncer aux marchands du Palais-Royal, pour les rassurer, que la liste civile vient de renoncer par un désistement en bonne forme au procès intenté à M. Mériau.

— La fabrique d'acier fusible et de damas oriental appartenant à MM. Sirhenry et Comp. fut l'année dernière le théâtre d'un déplorable accident.

Un jeune ouvrier traversant l'atelier laissa engager sa blouse autour d'un cylindre vertical qui l'entraîna dans sa révolution. Le malheureux ouvrier eut les deux cuisses et une épaule fracturées. Il ne fut rétabli qu'après trois mois de souffrances.

Aujourd'hui il réclamait devant la 3e chambre 6,000 fr. de dommages-intérêts. Le Tribunal a reconnu que l'accident devait être attribué tout à la fois à la mauvaise disposition de l'atelier et à la négligence de l'ouvrier. Aussi il a réduit l'indemnité réclamée à 900 fr. (Plaidans, Mes Bourgain et Metzinger.)

— Charbonnier, dit *Macaire*, Chrétien et Bargeon, qui ont eu déjà des démêlés avec la justice, viennent aujourd'hui devant la Cour d'assises, présidée par M. le conseiller Poultier, répondre à une accusation de soustraction frauduleuse commise la nuit et à l'aide d'escalade dans une maison habitée. Voici les faits qui leur sont reprochés :

Le sieur Gazelle tient un magasin d'habits confectionnés sur le boulevard de la Madelaine; par suite de réparations, le commis qui y couchait ordinairement n'y passait plus la nuit depuis le 2 avril mais il avait soin de fermer les portes, selon l'usage, y ajoutant encore un verrou de sûreté. Le 7 au matin, un ouvrier peintre voit la porte du magasin ouverte, il s'en étonne et en avertit un voisin, qui court aussitôt prévenir les époux Gazelle. A leur arrivée, et en présence du commissaire de police, il est constaté qu'à l'aide de fausses clés et d'instrumens à l'usage des voleurs on s'est introduit dans le magasin. Examen des marchandises fait, on reconnaît qu'il a été soustrait sept redingotes, vingt-quatre pantalons et soixante-deux gilets. Rien n'avait mis sur les traces des auteurs de ce vol audacieux, lorsqu'une circonstance heureuse fit découvrir le soir même tous les objets appartenant au sieur Gazelle.

Les époux Viot avaient pour locataire le nommé Charbonnier dit *Macaire*; peu confians en sa solvabilité et en sa probité, ils le croyaient capable de déménager furtivement pour les frustrer d'un terme de loyer échu; ils se mirent donc en mesure de déjouer un projet qui pouvait s'exécuter facilement, car il n'y avait pas de portier. Il était un peu plus de dix heures du soir, tous deux veillaient; ils voient d'abord deux hommes sortir de la chambre de Charbonnier et s'éloigner précipitamment, n'emportant rien avec eux; deux autres les suivent presque aussitôt, chacun d'eux est chargé d'un ballot. A leur aspect les époux Viot leur barrent le passage et leur demandent d'où ils viennent et ce qu'ils emportent. On s'explique alors, on fait du bruit. Charbonnier survient et rassure pour un moment le logeur et sa femme en leur disant qu'il va à l'instant même leur chercher le prix de son loyer. Une fois parti, il ne reparaît plus.

Cependant ceux-ci ne lâchent pas prise, envoient chercher la garde et lui abandonnent Bargeon et Chrétien. Les ballots sont ouverts et on y retrouve tous les objets qui avaient été soustraits au sieur Gazelle; Chrétien, impatient de jouir du produit de son vol, s'était déjà recouvert de la redingote et du pantalon volé au commis de Gazelle. Charbonnier, qui n'avait pas reparu à son domicile, se doutant bien que la police l'y attendait, fut plus tard arrêté dans un omnibus.

Les trois accusés nient avoir participé à ce vol; Mes Genty, Villatte et Payot, leurs défenseurs, s'efforcent en vain de combattre l'accusation soutenue par M. l'avocat-général Bresson, et d'obtenir l'indulgence du jury. Charbonnier, Chrétien et Bargeon, déclarés coupables, sont condamnés à huit années de travaux forcés sans exposition.

— On nous écrit de Brives que Mme Laffarge n'a pas encore formé opposition au jugement rendu contre elle par le Tribunal correctionnel. Il paraît même que son intention est de se pourvoir directement par appel et d'engager le débat contradictoirement devant le Tribunal de Tulle après le jugement de son premier appel sur le sursis.

Au reste, il est probable que l'accusation d'empoisonnement sera porté aux assises de la Corrèze avant la reprise du procès correctionnel.

Les débats de la cour d'assises seraient, dit-on, fixés au 24 août, mais il n'y a rien encore de positif à cet égard.

— Le nom de lady Bulwer retentissait aujourd'hui à la chambre des appels correctionnels de la Cour royale. Mais la noble et belle plaignante ne comparaissait pas et le brillant cortége d'auditeurs qui, il y a quelques mois, l'accompagnait à la police correctionnelle (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 21 et 28 mars), a également fait défaut.

MM. Lawson et Tackeray, jurisconsultes anglais, contre lesquels cette dame avait porté plainte en violation de domicile, ont simplement demandé acte du désistement donné par lady Bulwer de son appel du jugement qui la déclarait non recevable, quant à présent, à intenter cette action sans l'autorisation de son mari.

La Cour a confirmé le jugement.

— La Cour royale a statué sur l'appel interjeté par M. Desertine, gérant de l'*Office de publicité*, du jugement de la 6e chambre correctionnelle, qui l'a condamné pour diffamation et injures envers M. Leroux de Lens, directeur-gérant de la compagnie de la *Salamandre*, à 100 francs d'amende, 500 francs de dommages et intérêts, à l'insertion dans trois journaux et à l'affiche au nombre de cinq cents exemplaires. M. Martin, autre gérant du même journal, était appelant d'un jugement de la 7e chambre qui a rejeté une seconde plainte portée par M. Leroux de Lens.

Après avoir entendu Me Bazennerye pour les gérans de l'*Office de publicité*, Me Marie, avocat de la partie civile, et les conclusions de M. Eugène Persil, substitut du procureur-général, la Cour a confirmé le jugement en ce qui concerne M. Martin, et réduit, à l'égard de M. de Sertine, la condamnation pour simples injures à 25 francs d'amende, 50 francs de dommages et intérêts, et à l'insertion de l'arrêt dans l'*Office de publicité*.

— Aujourd'hui le Tribunal de police correctionnelle a, malgré la défense présentée par Me de Coral, condamné à deux ans de prison le nommé Mion, qui, il y a huit jours, avait comparu devant le Tribunal comme prévenu d'avoir, en usurpant le titre de commissaire de police, tenté, de concert avec le nommé Vagon, d'imposer une contribution forcée à un promeneur nocturne.

Le seul témoin assigné dans cette affaire ne s'est pas présenté, attendu son état de maladie.

— Dalbiès a été interrogé de nouveau aujourd'hui par M. le commandant-rapporteur chargé de l'instruction. Il paraît assez calme lorsqu'il parle de *son embêtante d'affaire* (telle est son expression); mais il s'inquiète vivement de ce qu'on le tient au secret, et de ce que, malgré ses réclamations, on refuse de lui fournir des habits militaires. Dalbiès est vêtu de la blouse et du bonnet de coton dont il était couvert au moment de son arrestation.

Une commission rogatoire a été envoyée à Toul avec le pistolet qui a été l'instrument du crime, pour le faire reconnaître par le cavalier du 12e chasseurs auquel Dalbiès est accusé de l'avoir dérobé pendant que ce régiment tenait garnison à l'Ecole-Militaire avec le 10e léger.

— On lit dans *le Temps* :

« Les premiers nous avons appelé le grand jour de la publicité sur l'affaire du naufrage de *la Lise*. L'espèce d'enquête qui a été la conséquence de nos révélations a eu pour résultat de justifier hautement, entièrement les marins qui ont survécu à ce navire des soupçons que des faits mal connus, mal rapportés avaient un instant laissé planer sur eux. Les témoignages de quelques-uns d'entre eux, d'abord, puis des renseignemens authentiques parvenus au ministère de la marine ont éclairci tout ce que la conduite de ces braves gens avait offert d'obscur. Nous nous plaisons à compléter leur réhabilitation, en donnant place à la lettre suivante que nous lisons dans *l'Union*, journal de Nontron :

« En rapportant le naufrage de *la Lise* de Bordeaux, au cap de Bonne-Espérance, plusieurs journaux l'ont dénoncé comme un

horrible assassinat, et les circonstances mensongères dont ils l'entourent laissent peu de place au doute. Vous-même vous reproduisez une de ces relations, vous la faites suivre de cette réflexion : « Cette nouvelle, *dont l'exactitude peut être fort douteu-* » *se*, a produit à Nontron une sensation d'autant plus vive, que le » passager qui a échappé au naufrage est natif de notre ville, où » il est arrivé depuis peu. »

« Eh bien ! je suis ce passager mis ainsi à l'index, ce passager échappé au naufrage et natif de Nontron. Et maintenant, quelle situation est la mienne ?... Après dix ans passés sous les tropiques, je reviens, laborieux artisan, avec un modeste pécule amassé péniblement, et dont une forte partie a péri dans le naufrage. Je revois avec transport mon pays, mes amis, mes parens, ma mère, ma vieille mère, à qui j'apportais pour ses derniers jours l'aisance, le repos, et soudain la joie de mon retour est empoisonnée, mon bonheur est détruit, la honte, le désespoir sont dans une famille honnête : je suis, au milieu de mes compatriotes, un objet d'épouvante, d'horreur : car me voilà signalé comme l'auteur ou tout au moins le complice d'un effroyable égorgement. Cependant, à travers toutes ces retentissantes clameurs dont la France entière s'est émue, je suis libre encore; je puis, si je le veux, soustraire par la fuite ma tête, qu'on dévoue de toutes parts à la vengeance des lois !...

» Je me suis empressé de me présenter à Nontron à plusieurs magistrats; je leur ai demandé avec prières, les mains jointes, de me dire par quels moyons je pourrais laver mon front et en effacer l'infamie sanglante de semblables soupçons. Ils m'ont donné le conseil de me rendre à Bordeaux; je vais partir. Que peut faire de plus l'homme qui a la conscience de son innocence? Démentir tous les journaux qui ont traduit un grand malheur en un crime atroce? Eh bien, ce démenti, je le donne ici de toute ma force; je crie, à la face de Dieu et des hommes, qu'on a répandu une affreuse calomnie; et je déclare en outre que je vais me mettre en mesure d'en poursuivre la réparation par toutes les voies légales.

» J'ai l'honneur, etc.

» M. Ratineau. »

« Nous trouvons aussi cette note dans *l'Indicateur de Bordeaux :*

» Il a été trouvé sur la carcasse du navire *la Lise* un petit sac contenant 200 livres sterlings en or, et une pièce de 4 shelings. »

» S'adresser, pour réclamer ces objets, à M. de Lettre, consul de France au cap de Bonne-Espérance. »

— On nous prie d'annoncer qu'à l'époque de la disparition de Bernard Mathéo, le sieur Kessner n'était pas encore caissier central du Trésor et qu'il n'a occupé ce poste qu'en 1822.

— M. Atkinson, l'un des magistrats du comté de Lancaster, tenait avec ses collègues l'audience de police le 27 juin. Il s'y était présenté dans un état presque complet d'ivresse, à la suite d'un copieux déjeuner. La première cause était celle d'une marchande de liqueurs qui avait tenu sa boutique ouverte le dimanche pendant l'office divin. Comme elle se trouvait en récidive, elle a été condamnée à 2 livres sterling d'amende et aux frais.

Pendant ce court débat M. Atkinson s'était fait remarquer par le peu de convenance de ses interpellations. « On devrait, disait-il, pendre tous ces empoisonneurs publics qui ne débitent que des drogues malfaisantes à ceux qui n'ont pas le moyen de payer du porto, du claret (bordeaux) ou du champagne. Vive le bon vin ! *Bonum vinum lætificat cor hominis.* »

M. Eastwood, l'un des collègues de M. Atkinson, l'ayant invité à mettre plus de circonspection dans ses propos, le magistrat en goguette répondit par des injures telles, que le président fut obligé de lever la séance.

De juge qu'il avait été, M. Atkinson est devenu accusé peu de jours après; il a été assigné le 4 juillet sur la plainte de M. Eastwood, pour avoir compromis la dignité de son caractère en se présentant ivre à l'audience.

Cette fois M. Atkinson n'était pas ivre, mais il se trouvait dans un état de surexcitation extraordinaire.

Le *recorder* ou juge criminel de Liverpool, qui présidait la séance, lui ayant demandé s'il se déclarait coupable ou non coupable du fait qu'on lui imputait, M. Atkinson a répondu : « Qu'il me soit permis d'adresser une question à mon accusateur. »

Le président : Répondez d'abord oui ou non.

M. Atkinson : Eh bien, je suis coupable, je conviens que j'avais un peu trop déjeuné.

Le président : Alors vous connaissez la peine que vous avez encourue, 5 shellings d'amende et les frais.

M. Atkinson : Combien cela fait-il en tout ?

Le greffier : 7 shellings 4 pence.

M. Atkinson, ouvrant sa bourse : Eh bien, voilà votre argent. A présent il me sera permis de questionner mon adversaire. Etes-vous père de famille, monsieur Eastwood ?

M. Eastwood garde le silence.

M. Atkinson : Ah ! vous ne répondez pas, je le comprends, il est des questions embarrassantes.

Le président : En vérité, Monsieur, vous passez toutes les bornes; vous êtes encore moins excusable aujourd'hui, car vous ne paraissez pas ivre.

M. Atkinson : C'est peut-être un reste de l'autre jour; mais il faut, comme dans le drame de *Marino Faliero*, que justice soit faite.

A ces mots M. Atkinson détache de la muraille le tableau sur lequel sont inscrits les noms des magistrats. Son nom, comme le plus ancien, se trouve en tête; il prend une plume et écrit à côté de son nom : « Condamné le 4 juillet à 5 shellings d'amende pour ivrognerie. »

Le président : Monsieur, finissez, s'il vous plaît, cette scène scandaleuse.

M. Atkinson : Eh ! mon Dieu, si je vous importune je vais vous régaler de mon absence. Je prie M. le journaliste qui prend ses notes, de coucher tout cela sur son procès-verbal.

Après avoir prononcé ces paroles, M. Atkinson se retourne et on l'entend murmurer entre ses dents l'expression anglaise *scoundrels*, qui correspond à drôles ou gredins.

Le président : Que dites-vous là, monsieur Atkinson ?

M. Atkinson : Je dis que je vous souhaite le bonsoir.... Adieu, polisson d'Eastwood !

Le président : Monsieur, je serai obligé de rendre compte de votre conduite au ministre de l'intérieur et de la justice, si vous ne rétractez pas l'injure que vous venez de proférer.

M. Atkinson, qui voulait sortir, est forcé de rentrer; il paraît enfin comprendre sa position. « Il est vrai, dit-il, que j'ai accolé au nom de M. Eastwood l'épithète de *blakguard* ou de *polisson*, mais c'était une plaisanterie; je n'ai pas voulu l'offenser.

Le président : J'admets votre rétractation; mais je crains que le ministre de l'intérieur, informé de tout ceci, ne vous raye du tableau des magistrats.

M. Atkinson : Il en sera informé, n'en doutez pas; avec ces gueux de journalistes (montrant le rédacteur qui prend des notes) il n'y a plus rien de secret dans le monde. Je ne serais pas étonné que le bruit de mon affaire ne se répandît jusqu'à New-York et même dans la Cochinchine.

Ainsi s'est terminé cet étrange et scandaleux débat.

VARIÉTÉS.

REVUE CRITIQUE.

Traité de la prérogative royale en France et en Angleterre, suivi d'un essai sur le pouvoir des rois a Lacédémone, par M. Lorieux, *substitut du procureur du Roi à Nantes*, 2 vol. in-8°. — Essai politique sur les causes de perturbation et de crises en France, etc., par M. Chrestien de Poly, *conseiller à la Cour royale de Paris*. — Lois des justices de paix et des municipalités, etc., par M. Nourtier, *juge de paix*. — Traité de l'usure, par M. Petit, *conseiller à la Cour royale de Douai*. — Nouvelles bibliographiques.

Si l'on disait qu'il est un pays dans lequel le roi est censé être d'une perfection absolue, immortel, sans cesse présent d'une manière invisible dans tous les lieux de son royaume ; si l'on ajoutait que ce roi, représentant direct et immédiat de la Divinité, dont il a quelques attributs, commande aux croyances de ses sujets, fait de sa volonté l'unique loi, et peut disposer en maître de tout le sol de son royaume, à lui seul appartenant ; que ses sujets n'ont d'autres droits, d'autres biens que ceux qu'il leur accorde et dont il lui plaît de les laisser jouir ; que la justice qu'ils reçoivent contre les atteintes à leur vie, à leurs choses, à leur dignité, n'est qu'un effet de cette protection par laquelle il plaît au roi de conserver à ses sujets des biens par lui octroyés; qu'en réalité, l'administration de la justice n'est que l'action d'une bonté vengeant comme personnelles les contrariétés qu'on oppose à son exercice ; si l'on ajoutait encore que ce roi, pour se maintenir contre tous, dispose de tous les trésors du royaume ; qu'il tient à sa solde une puissante armée et de terre et de mer, n'obéissant qu'à sa voix, et que seul, entre tous les hommes, il a le droit et le pouvoir de tuer ; certainement devant une si effrayante personnification de l'empire, on se croirait transporté en dehors de l'humanité, au milieu de brutes ingénieuses pour imaginer et s'imposer à elles-mêmes la gêne du plus honteux abaissement.

Mais si après ce tableau on reprenait toutes les circonstances par lesquelles ce roi est réduit à ne pouvoir agir que par l'intermédiaire de ministres responsables ; si l'on montrait que ces ministres qu'il feint de choisir, lui sont en réalité imposés et qu'ils ne peuvent lui *obéir* qu'autant qu'il plait à des assemblées de le permettre ; qu'en définitive, le roi, avec toutes les prérogatives, en apparence conservées, de sa solitaire majesté, est soumis à tous les vouloirs de ses propres sujets, faisant eux-mêmes leurs affaires ; certainement encore, devant un tel résultat, on ne saurait quoi admirer le plus vivement du contraste de la servitude dans l'élévation, ou de la liberté dans l'abaissement. Mais à coup sûr, on s'étonnerait du génie étrangement ironique qui s'est plu à combiner dans le même individu royal le double excès de la puissance en droit, et de l'impuissance en fait.

Or, ce double excès, c'est la royauté anglaise, constitutionnelle par excellence.

La royauté anglaise n'est pas seulement un des spectacles les plus bizarres dont l'humanité se soit montrée une fois capable. Elle est pour nous un malheur, un danger, nous avons voulu, nous voulons l'imiter.

En vain notre génie repousse des formules qui ne répondent à aucune réalité; en vain, l'activité souveraine de notre nation ne comporte que des institutions simples, fortes et directes; en vain, sommes-nous le peuple le plus ennemi des fictions et le plus besoigneux du pouvoir réel; parce que nous avons deux Chambres, représentant des institutions nominalement analogues aux institutions anglaises, il est entré dans des esprits que, nous aussi, nous devions avoir, en guise de royauté constitutionnelle, la très coûteuse fiction d'un symbole d'autorité trônant, en dehors des faits, dans les nuages d'un droit fantastique.

Mais la royauté anglaise est résultée telle d'un certain concours de circonstances.

La conquête normande l'avait posée sur le sol ennemie des personnes, maîtresse de toutes choses. Plus tard, une révolte des seigneurs dont elle s'appuyait pour se défendre contre les vaincus, a mis des bornes à son oppression. Mais faite au nom du pacte féodal dont elle avait pour but de maintenir et non de briser les liens, cette révolte amoindrissait la royauté sans la nier ; elle la modifiait en fait, la laissant telle quelle en droit. Plus tard encore, la nécessité des subsides a fait appeler auprès du roi ceux qui étaient obligés à les fournir, les bourgeois des villes. Ceux-ci ont voulu discuter la nécessité, l'emploi des subsides qu'on leur demandait. De là le contrôle de l'administration du roi par les Chambres. Mais qu'on le note bien; toujours le droit restait le même; les faits le modifiaient, sans le contester. Ces faits, gênant enfin l'exercice du droit au point de l'inquiéter, il y eut résistance, lutte contre eux de la part de la royauté. Alors, des partis; d'un côté, ceux du roi formulant, dans leur langage d'hommes d'église et de droit civil, les prérogatives de la royauté; de l'autre, ceux des sujets, sans nier ces prérogatives, argumentant des faits établis pour créer contre les excès de la royauté des garanties de liberté et de bonne administration. Après des révolutions, au milieu desquelles la politique n'était pas seule intéressée, tout rentra dans un certain ordre, où, les choses demeurant en apparence telles qu'elles avaient été, il y avait en réalité la consécration des garanties prétendues, et surtout tout le pouvoir réel de l'Etat remis aux mains d'une aristocratie maîtresse du sol, des capitaux, active et forte.

C'est ainsi que la royauté anglaise est résultée effrayante par la formule, nulle par le fait d'une longue tradition, pendant laquelle, sans jamais contester le droit, on avait incessamment travaillé à la restriction, à l'annulation de son exercice. Et cette annulation n'offre aucun inconvénient en Angleterre, parce qu'elle n'est point apparente et que le peuple ne l'aperçoit point; parce qu'elle est le produit naturel de l'histoire et que les esprits se sont habitués à sa bizarrerie de longue main; enfin, et c'est la raison la plus certaine, parce qu'à défaut d'une royauté réelle il y a en Angleterre un corps plus puissant que toutes les monarchies pour gouverner, une aristocratie contre laquelle les flots du peuple se briseront longtemps encore.

Mais en France rien de semblable ne se montre. Une royauté avait de profondes racines dans le sol, et bien autrement glorieuses que celles de l'Angleterre; nous les avons coupées. Et si, malgré nos révolutions radicales sur le sol mouvant de la France, une royauté nouvelle s'est posée, c'est que l'unité nationale, la centralisation, qui en est la suite, nous ont faits forcément monarchiques; et si cette monarchie est héréditaire et non élective, royale et non républicaine, c'est que la grandeur du pouvoir chez nous, la nécessité incessante de son exercice ne permettent point de livrer un seul moment aux ardeurs, aux incertitudes d'un appel à toutes les ambitions, le premier trône, celui sur lequel on ne saurait être fainéant sans déchoir.

Mais par cela même que nous avons un besoin impérieux d'un pouvoir central et constant, il suit que ce pouvoir ne peut être annulé dans les mains auxquelles on le remet, sans aller à l'encontre de toutes les vues de nécessité qui l'ont fait établir, sans donner un éclatant démenti au bon sens national qui l'a fait adopter, sans trahir l'avenir de la France.

Toutefois, faut-il nous incliner devant le juge suprême de nos discussions ? La Charte l'a-t-elle voulu ainsi ? Telle serait la question qu'il importerait d'examiner dans un livre composé spécialement sur la royauté en France.

On le croira avec peine : l'auteur du *Traité de la prérogative royale en France et en Angleterre* a eu l'art d'éviter une telle question et un tel examen. Après avoir manqué, par le défaut de tout sens historique, la signification de la royauté anglaise, tout sens politique lui défaille à traiter de la royauté en France. M. Lorieux la décrit *ça* et *là*; il ne la caractérise nulle part.

Nous sommes contraint de le dire ; mais par cette absence d'une vue intime et générale de son sujet, les deux livres de M. Lorieux nous paraissent comme non avenus sur la grave matière dont ils portent le titre, malgré le mérite incontestable d'une pensée élevée, nourrie aux bonnes sources, d'une érudition abondante, sinon toujours irréprochable, et d'une exposition lucide et aussi complète que pouvaient le permettre les limites dans lesquelles l'auteur a dû se renfermer.

— L'ouvrage de M. Chrestien de Poly est une proposition des moyens par lesquels on peut concilier en France le pouvoir le plus fort avec la liberté la plus complète. Ce qui le rend digne de l'attention publique, c'est moins la découverte, aujourd'hui commune, de cette nouvelle pierre philosophale, que la sollicitude de l'auteur à se renfermer dans le cadre de nos institutions, à améliorer sans révolutionner; sa diligence à dégager du vague des théories, à ne présenter que sous la forme de projets de loi des idées d'une incontestable utilité, et, s'il faut tout dire, la confiance naïve avec laquelle l'auteur propose ses idées, confiance, au reste, bien justifiée par la gravité et l'étendue des travaux dont l'élaboration de tels plans porte les traces manifestes.

Parmi les propositions diverses réunies en cet ouvrage, il en est une à laquelle la position spéciale de l'auteur prête une importance particulière : nous voulons parler d'une réforme relative à l'ordre judiciaire.

« Est-il convenable, opportun, nécessaire, se demande M. Chrestien de Poly, de réduire à un moindre nombre les Cours royales et les Tribunaux civils ? » Voici des faits qui répondent assez haut.

D'après les états statistiques de 1834, 1835 et 1836, publiés par le ministère de la justice, le nombre des causes contradictoires jugées pendant ces trois années, n'a point excédé pour une Cour royale 83, pour une seconde 152, pour une troisième 146, pour une quatrième 161, pour une cinquième 153, pour une sixième et pour une septième 181. Quant aux Tribunaux de première instance, les mêmes états prouvent que la moyenne des sentences contradictoires, rendues par cinquante-trois Tribunaux en 1834, 1835, 1836, n'a point excédé 60; que, dans plusieurs, elle s'est à peine élevée à la moitié de ce nombre, et que, dans une vingtaine et plus d'autres siéges, on n'a point jugé 80 causes contradictoires. Or, depuis l'année 1836, le nombre des causes contradictoires jugées par les Tribunaux civils et par les Cours royales se trouve diminué par l'élévation de compétence qu'ont reçue les justices de paix et les Tribunaux inférieurs.

Quelle est la conséquence d'un pareil état de choses ? C'est que dans certains lieux de la France, les Cours et les Tribunaux peuvent vaquer au moins six jours par semaine, et que les officiers ministériels, ne trouvant point dans l'exercice loyal des fonctions que la loi leur confère, le bénéfice légitime sur lequel ils comptaient, sont violemment tentés de se mêler d'agio, du trafic des immeubles, d'autres opérations qui leur sont interdites, et de faire naître des procès sur des points où les parties sont disposées à s'entendre, etc., etc.

Il est donc bien nécessaire d'opérer une réduction dans le nombre des Tribunaux d'arrondissement des Cours royales. A l'époque de leur organisation, on reconnut qu'on avait trop consulté, en les établissant, le désir de favoriser telle ou telle ville, et de satisfaire certains personnages en crédit, qui voulaient se créer une clientèle aux dépens de la chose publique. La restauration avait les moyens et le pouvoir de proportionner le nombre des Cours et des Tribunaux à celui des causes et aux besoins des populations ; elle n'en a rien fait, par des motifs analogues à ceux des temps précédens. Aujourd'hui, enfin, l'aveu solennel d'une nécessité de réduction dans le nombre des Cours et des Tribunaux a été fait devant la législature par le gouvernement et par les organes des commissions.

Il est à remarquer que, dans les commencemens de la monarchie, alors que pour prévaloir entre les cours des seigneurs et les Tribunaux ecclésiastiques, la justice royale était obligée de paraître et d'être en réalité la mieux administrée, les fonctions des conseillers au Parlement, celles des baillis et de leurs lieutenans se trouvaient électives. Il ne paraissait point que l'on pût mieux assurer à la justice royale les qualités qui devaient la rendre préférable aux autres juridictions, que d'en laisser la recherche et l'indication à ceux qu'une longue pratique avait faits juges de ces qualités, et qui aimaient dans l'administration de la justice la tradition de leurs propres efforts.

Plus tard, il est vrai, les fonctions de la magistrature ont été vénales; mais, qu'on ne l'oublie point, le détestable mode de pourvoir aux fonctions par la vénalité avait un but étrange ; il faisait appel à l'argent, partant il livrait à la bourgeoisie, qui seule, par le commerce et l'industrie, était en possession de la richesse, toutes les branches de la puissance publique. C'est en ce sens que Montesquieu ne l'a point blâmé.

Cependant quels qu'aient pu être les avantages temporaires de la vénalité des charges, ce mode de nomination est un opprobre ; il sacrifie un devoir certain, l'honneur de la magistrature, à un intérêt contestable de la politique.

Mais il est un trafic qui, s'il pouvait devenir habituel, serait aussi honteux que celui de la vénalité, plus dangereux et sans compensation d'aucune espèce ; ce serait celui qui, dans un temps de brigues réciproques, se substituerait à tout mode régulier de nomination et d'avancement. La vénalité ouverte est une honte qu'on peut régler et retenir en de certaines bornes. Mais la vénalité clandestine, celle qui se paierait, non en finances, mais en votes mercenaires, mais en services analogues dans les chambres et ailleurs, celle-là rien n'en pourrait modérer les débordemens se-

crets; en même temps que la magistrature, elle, ruinerait les choses dont on se servirait pour l'acheter.

Or, on ne peut nier que nous ne touchions à un temps pareil. L'inamovibilité garantit mal aujourd'hui de l'indépendance de la magistrature. Si une fois placé, on n'a plus à s'inquiéter pour se conserver debout, on se met encore utilement en marche et pour arriver et pour aller en avant ; et la destitution en moins, la nomination et l'avancement sont toujours, malgré l'inamovibilité, des portes ouvertes aux intrigues et aux faveurs.

C'est donc avec une grande opportunité que M. Chrestien de Poly propose pour la nomination et pour l'avancement aux fonctions de la magistrature un mode par lequel, sans faire obstacle à des exceptions méritées, on assurerait à l'administration de la justice un personnel éprouvé, pourvu de qualités spéciales, et choisi en dehors de toute influence étrangère au seul intérêt d'une bonne judicature. Il faut voir dans l'ouvrage même de M. Chrestien de Poly le développement de cette utile proposition.

Il se trouve dans l'ouvrage de M. Chrestien de Poly plusieurs autres propositions qu'on peut ne pas adopter, mais qu'à coup sûr il est très utile de discuter avec les lumières au milieu desquelles l'auteur les présente. Nous dénonçons entre autres aux partisans de la réforme électorale un projet dont l'idée, pour la recommander en un mot, appartient au plus grand esprit organisateur de notre temps, à Napoléon lui-même.

—M. Nourtier a réuni en un seul volume toutes les lois, ordonnances, etc., relatives aux justices de paix et aux municipalités. Ce recueil est précédé d'une introduction dont l'expression originale et vive relève avec bonheur des idées saines et droites; une double table, l'une chronologique, l'autre des matières, font du livre de M. Nourtier un guide aussi commode à consulter qu'il est utile à méditer dans toutes ses parties, l'introduction, bien entendu, y comprise.

— *Aimez-vous les arrêts*..... Ils composent presque tout le traité de M. Petit sur l'usure. M. Petit espère pour ce livre une faveur qui paraît avoir payé la publication d'un travail analogue sur le droit de chasse. Puisse cette espérance s'accomplir ! Mais il n'en est pas de l'usure comme du droit de chasse; depuis Dumoulin jusqu'à nos jours, où elle a trouvé des défenseurs, l'usure a donné lieu à des discussions morales et surtout économiques, qui ont droit d'éclairer aujourd'hui la pratique ; et il pourra mal arriver à l'auteur de cet estimable recueil d'arrêts de n'avoir point su apprécier les premières et d'avoir complètement ignoré les secondes.

— M. de Savigny, qui n'est pas seulement un grand historien de droit, mais encore et surtout un sage et profond jurisconsulte, vient de livrer aux impatiences du monde érudit le premier volume du vaste ouvrage qui doit couronner tous les travaux de sa vier l'*Exposition générale du droit romain*. Si le droit romain doit périr, il aura du moins fait entendre, comme le cygne de la fable, par l'organe scientifique de M. de Savigny, le chant tout déployé de sa sagesse antique.

M. de Savigny a répandu dans une cinquantaine de dissertations particulières la révélation de maints mystères historiques. De ces dissertations, celles qui importent le plus à l'histoire du droit français, sont traduites en ce moment par les soins de M. Poncelet, dans un volume d'un inappréciable intérêt.

— On vient de retrouver le manuscrit autographe des leçons de Burlamaqui sur le droit de la nature et des gens. Le cours de ce célèbre professeur n'avait été connu jusqu'ici que partiellement et d'après une publication faite sur les cahiers de ses élèves. Un grand jurisconsulte et un ardent bibliographe préparent aujourd'hui sur le manuscrit retrouvé une édition originale et authentique des leçons de Burlamaqui.

— M. Bravard-Veyrières est un impitoyable vainqueur. Il ne lui suffit point de vaincre, il lui faut triompher. Le voici traînant une dernière fois devant le public les grotesques barbarismes sous lesquels a succombé le latin dans les épreuves orales des concours et des examens ; et comme la scène du *Malade imaginaire* que cela rappelle, c'est toujours réjouissant à lire. Au reste, M. Bravard-Veyrières ne se borne pas à se complaire dans les joies du succès dû à sa persévérance; il réclame avec grande raison, à l'ordonnance du 25 juin et à l'arrêté du 26, un supplément, sans lequel la destruction d'un usage gothique, comme on dit, demeure incomplète, c'est à savoir l'abolition de la nécessité du latin dans les épreuves *écrites* des concours et des examens. Dans ces épreuves on n'injurie pas la langue latine par des barbarismes : on copie tout simplement des passages divers dans le corps du droit romain. Seulement pour restituer au droit romain une part d'élaboration réelle, il est urgent d'affranchir les candidats de la triste obligation où ils se trouvent d'employer une langue dans laquelle il leur est impossible de penser.

— Le hatti-schériff du 3 novembre 1839 avait annoncé en première ligne dans ses promesses de réorganisation, *des garanties pour assurer aux sujets une parfaite sécurité quant à leur vie, leur honneur et leur fortune*, en outre la publicité des jugemens, l'abolition des exécutions secrètes et arbitraires, l'abolition de la confiscation générale, l'égalité de tous les sujets de l'empire devant la loi civile et pénale, sans distinction de rang ou de secte religieuse. Pour apprécier dignement le bienfait immense de telles promesses, il faudrait pouvoir s'imaginer l'abaissement de toute la classe des rayas, mais surtout l'état abominable dans lequel est tombé l'exercice du droit pénal dans les parties diverses de l'empire ottoman. Il faut bien le dire les lois musulmanes ne sont point mauvaises, mais elles ont le malheur d'avoir d'infidèles ministres ; depuis longtemps elles sont indignement exécutées. Le droit pénal, en particulier, est appliqué d'une manière atroce, et pour être juste, il est comme non avenu; un arbitraire prodigieux, effroyable des juges criminels en tient seul lieu ; et les attentats contre lesquels le hatti-schériff promettait de défendre les sujets, chose inouie! sont moins ceux des voleurs et des assassins, que les excès mêmes de la puissance, du caprice, de la passion des juges et des fonctionnaires en général. Aussi, le nouveau Code pénal que l'empereur des Turcs vient de publier est tout entier dirigé contre ceux-ci; c'est le Code pénal des fonctionnaires ottomans. Nous reviendrons sur cet acte important de la sagesse et de l'activité du digne successeur de Mahmoud.

— Le Code civil français poursuit le cours de ses triomphes à l'étranger. Au mois de mars dernier, dans la première session du septième Parlement des états-unis des îles Ioniennes, sous la présidence de M. Viletta, la Chambre des représentans ayant délégué à une commission le pouvoir de procéder à la composition d'un Code civil, la commission a cru ne pouvoir mieux faire que d'adopter le Code civil français, avec quelques modifications aux titres du mariage et des successions. Le vote de la Chambre des représentans des îles Ioniennes est soumis en ce moment à l'approbation du gouvernement protecteur.

— Nous devons mentionner une heureuse nouvelle; la science s'émancipe : une faculté de province, celle de Rennes, fait paraître une revue périodique du droit. Les autres facultés vont sans doute se piquer d'émulation, et, comme en Allemagne, en France la science du droit aura plusieurs foyers.

— Il a été commis à la fête auguste de Guttemberg, non en paroles fugitives, mais sur la pierre une injustice que la postérité pourra reprocher à notre temps. Nous voulons parler de la science du droit sans représentant aucun sur le piédestal où l'on voit l'Europe et quelques-uns de ses travaux modernes.

A la vérité, la science du droit aurait mauvaise grâce de se plaindre d'une défaveur qu'elle partage avec des penseurs, des écrivains et des orateurs tels que Montaigne, Pascal, Bossuet, Mallebranche, Bourdaloue, Fénélon. Sous les inspirations de l'art *symbolique* et *humanitaire*, comme aux funérailles que Tibère permettait, le droit, vertu du monde, avec les puissances calmes et austères de la société, ne pouvait être honoré que par l'absence et l'exclusion. Consolons-nous de n'être pas au gré de quelques philosophes modernes.... Mais par un contraste piquant et dont le souvenir servira à corriger les oublis de l'art, à cette fête, d'où l'honneur du droit était banni, ce sont les discours de deux jurisconsultes qui seuls, par l'élévation des pensées et l'énergie de l'expression, ont su rendre à l'immortel ouvrier un hommage digne de sa miraculeuse invention.

X. X.

Adjudications en justice.

ÉTUDE DE Me GENESTAL, AVOUÉ, *rue Neuve-des-Bons-Enfans*, 1.

Vente le 26 août 1840 en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en vingt-quatre lots, d'un TERRAIN et cinq MAISONS, sis à Paris, rue St-Lazare, 124, impasse Bony, nos 10, 12, 14, 16 et 18.

Mises à prix :

1° Le terrain, 10,000 fr.
2° La maison n° 10, 40,200 fr.
3° Celle n° 12, 27,000 fr.
4° Celle n° 14, 24,000 fr.
5° Celle n° 16, 23,000 fr.
6° Celle n° 18, 21,000 fr.
7° De la ferme d'Orgenoy (Seine-et-Marne), 455,000 fr. 19 c.
8° La ferme du Grand-Piscat et du Bocage, 218,696 fr. 05 c.
9° La ferme du Petit-Piscat, 68,662 francs 13 cent.
10° La ferme du moulin de Fougueuse-Mare, 129,076 fr. 91 c.

Ces trois fermes situées département de Seine-Inférieure.

11° La ferme de Beaubourg (Seine-et-Marne), en 14 lots, 357,630 fr. 03 c.

Il y aura facilités pour le paiement.

S'adresser à Me Genestal, avoué poursuivant, et à Mes Blot, Lombard, Gavault, Collet et Masson, avoués colicitans.

Ventes immobilières.

Adjudication en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Esnée, l'un d'eux, le mardi 25 août 1840, d'une jolie PROPRIETE de campagne, située à Pierrefitte, près St-Denis, rue Gloriette, 2. Contenance : 3 hectares 79 ares 87 centiares. Mise à prix : 45,000 francs. Une seule enchère rendra propriétaire. S'adresser à Me Esnée, notaire, boulevard St-Martin, 33, et sur les lieux mêmes.

Avis divers.

AVIS.

MM. les actionnaires de la Filature anglaise de Saint-Maur sont prévenus qu'une assemblée générale aura lieu le mardi 11 août 1840, au domicile de la société, rue des Orfèvres, 2, à sept heures du soir, et qu'ils auront en conséquence à déposer leurs actions sur récépissé chez MM. Chéron fils et frères, banquiers de la société, rue Laffitte, 17 bis.

AVIS. A louer pour la cérémonie funèbre du 28 juillet, **HUIT BELLES CROISÉES,** ensemble ou séparément, boulevard des Italiens, 3, au-dessus des magasins de *la Petite Jeannette*.

S'adresser sur les lieux pour choisir et traiter.

PUBLICATIONS LÉGALES.

Sociétés commerciales.

D'un acte sous signatures privées, en date du 10 juillet 1840, enregistré à Paris, le 11, verso, folio 26, par le receveur qui a perçu les droits;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif entre Frédéric-Louis CHAREAU, demeurant à Bercy, et Stephen RAY, demeurant à Paris, rue de Condé, 20.

Cette société, dont le siége est à Bercy, a pour objet la commission des vins.

La raison sociale est CHAREAU et RAY.

Le fonds social est fixé à la somme de 110,000 francs. La durée de la société est de neuf années, à partir du 1er octobre 1840 pour finir le 1er octobre 1849.

Pour extrait :

S. RAY.

ÉTUDE DE Me AMÉDÉE LEFÉBVRE, *Avocat-agréé, rue Vivienne, 34.*

D'un acte sous signature privée, en date à Paris du 10 juillet 1840, enregistré le 24, par le receveur, qui a reçu 5 fr. 50 cent.,

Entre 1° MM. Henri-François BEDEAUX, stéréotypeur, demeurant à Paris, rue Garancière, 5;

2° Pierre-Alphonse REBOURS, marchand tailleur, demeurant à Paris, Palais-Royal, 130, au nom et comme mandataire, suivant procuration reçue par Me Huillier, notaire à Paris, en date du 2 juin présent mois, enregistré, de Saint-Ernest comte de Bouelle, demeurant à Bouelle, arrondissement de Neufchatel;

3° Du sieur Samuel-Henri BERTHOUD, homme de lettres à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, 31;

4° M. Alexandre-Isidore DE GROSEILLEZ, propriétaire, demeurant à Paris, rue Ventadour, 8;

5° M. Jean-Simon WARIN-ARRACHART, propriétaire à Paris, rue d'Anjou, au Marais, 8;

6° M. César DROUSART, docteur-médecin, demeurant à Paris, rue de l'Université, 46;

7° M. Raymond SABES, négociant à Paris, boulevard Saint-Martin, 5;

8° M. Auguste DESREZ, imprimeur aux Batignolles-Monceaux, rue Lemercier, 24;

9° M. Maximilien SURRIRAY-DELARUE, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Bons-Enfans, 31;

10° M. François PIQUÉE, propriétaire à Paris, avenue Marbeuf, 19;

11° M. Marie-Philippe MENGIN DE BIONVAL, demeurant à Amiens;

12° M. Pierre-François MAIRET, représenté par M. Warin-Arrachart, suivant pouvoir sous seing privé, en date du 27 juin dernier, enregistré et annexé au présent, demeurant, M. Mairet, à Puessans, arrondissement de Baune (Doubs);

13° M. François-Alphonse LEGRAS-DEBORDECOTE, ancien magistrat, membre du conseil d'arrondissement, demeurant à Pontaudemer, rue aux Juifs, représenté par M. Piquée, suivant pouvoir sous seing privé, en date du 19 juillet courant, qui sera enregistré et annexé à l'extrait déposé au greffe du Tribunal de commerce;

14° M. Anne-Louis-Alexandre ARLET DES HAUTES-ISLES, receveur principal des douanes, demeurant à Rocroi, représenté par M. Desrez, suivant procuration en brevet reçu par Me Garnier, notaire à Rocroi, présence témoins, le 18 juillet courant, enregistré et annexé à l'extrait déposé au greffe du Tribunal de commerce;

15° M. Isidore LELOIR, propriétaire demeurant à Paris, rue des Grands-Augustins, 21;

Il appert qu'il a été formé une société en nom collectif pour la publication du journal intitulé *le Musée des familles*, lecture du soir, et ce entre tous les soussignés;

Que chacun des associés contribuera, dans la proportion de son intérêt social, tant au paiement du prix et à l'acquit des charges, aux termes du procès-verbal d'adjudication devant Me Huillier, notaire à Paris, en date du 1er juin 1840, qu'au fonds de roulement, qui sera d'une somme de 20,000 fr.;

Que la société est nom actif à l'égard de tous les intéressés qui seront solidairement responsables vis-à-vis des tiers de tous les actes et engagemens de la société, sauf division entre eux au prorata de leur intérêt dans la société;

Que la durée de la société sera de dix ans, qui commenceront à courir du 1er juin 1840, et finiront le 1er juin 1850;

Que la durée de ladite société pourra être prolongée par une délibération de l'assemblée générale des associés;

Que la société a pour dénomination Société du Musée des familles, lecture du soir; que la raison et la signature sociales seront PIQUÉE et Comp.; qu'elles pourront être changées en cas de remplacement du gérant, par délibération de l'assemblée générale dûment publiée;

Que le siége de la société sera à Paris, rue Gaillon, 4, ou en tel autre lieu qui serait ultérieurement choisi par le conseil d'administration;

Que l'administration de la société est confiée 1° à un conseil d'administration composé de trois associés élus par l'assemblée générale;

2° Au sieur Piquée, directeur, chargé de la caisse et de la correspondance, ayant la signature sociale;

Que tous les actes, contrats, engagemens, traités relatifs à l'administration des affaires de la société seront délibérés et autorisés par le conseil d'administration et seront réalisés par le sieur Piquée comme ayant la signature sociale;

Que le sieur Piquée, en sa qualité de directeur et ayant la signature, représente la société vis-à-vis des tiers;

En conséquence, qu'il signe la correspondance; qu'il fait exécuter toutes les mesures adoptées, soit par le conseil d'administration, soit par l'assemblée générale; qu'il tient la caisse, le portefeuille, fait tous les recouvremens et tous paiemens, qu'il introduit sous la raison sociale toutes les actions en justice et y défend;

Que néanmoins, pour contracter des emprunts, une délibération de l'assemblée générale des sociétaires sera nécessaire;

Que les délibérations autorisant les emprunts devront être prises par une majorité égale aux deux tiers de la totalité des associés ayant le droit de voter.

D'un acte passé devant Me Loste, notaire à Bordeaux, le 10 juillet 1840;

Entre 1° M. Charles-Armand de BLAIR, chevalier de la Légion-d'Honneur, et 2° Guillaume-Auguste CHEVALIER, ancien élève de l'école normale, agrégé de l'Université pour les sciences, demeurant l'un et l'autre à La Teste.

Seuls associés-gérans de la société constituée suivant acte au rapport de Me Soulié, notaire à La Teste, en date du 25 avril 1839, sous la raison sociale DEBLAIR, CHEVALIER et Ce, sous la dénomination de Compagnie de La Teste, pour l'exploitation des résines,

2° Et les commanditaires dénommés audit acte.

Il appert :

1° Que la société en nom collectif pour MM. de Blair et Chevalier, et en commandite pour les autres intéressés, constituée par l'acte susénoncé, sous la raison sociale de Blair, Chevalier et comp., et sous la dénomination de Compagnie de La Teste, pour l'exploitation des résines, a été dissoute d'un commun accord à compter dudit jour 10 juillet 1840;

2° Que la liquidation sera faite par MM. de Blair et Chevalier, sous la surveillance de trois commissaires, conformément à l'art. 35 des statuts.

Extrait et collationné par Me Loste, notaire à Bordeaux, soussigné sur l'acte de dissolution de société susénoncé, portant en marge la mention suivante :

Enregistré à Bordeaux le 13 juillet 1840, folio 139, recto, case 8, reçu 5 fr. plus 50 cent. pour décime. Signé Lafargue.

Pour extrait :

LOSTE.

Vu par nous, vice-président du Tribunal de première instance de Bordeaux, délégué, pour légalisation de la signature Me Loste, notaire à Bordeaux.

Bordeaux, le 16 juillet 1840.

DEVÈS.

NOTA. L'entreprise qui était exploitée par la compagnie de La Teste est établie sur d'autres bases par la compagnie d'Arcachon, dans les ateliers que cette compagnie a fait construire sur ses terrains, auprès du bassin d'Arcachon, au point de jonction du canal et du chemin de fer. M. Auguste Chevalier continuera à y diriger l'exploitation des brevets d'invention pour la fabrication et la manipulation générale des produits résineux, notamment des colophanes purifiées d'après les procédés qu'il a découverts et mis en pratique. Les demandes de ces produits devront être désormais adressées aux directeurs-gérans de la Compagnie d'Arcachon, à La Teste.

Les soussignés Victor QUESNEY, demeurant à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 3, d'une part;

Et Bernard FRANCK, demeurant aussi à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 3, d'autre part;

Arrêtons ce qui suit :

1° La société verbale formée entre les parties, le 1er octobre 1837, et qui a existé entre elles pour le commerce des articles de nouveautés pour gilets et pantalons, sous la raison sociale QUESNEY et FRANCK, et dont le siége était à Paris, rue des Mauvaises-Paroles, 3, est et demeure dissoute à partir du 7 juillet courant;

2° M. Franck demeure seul liquidateur de la société Quesney et Franck.

Fait double à Paris, le 17 juillet 1840.

QUESNEY.

Enregistré à Paris, le 20 juillet 1840.

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de Paris, du 23 juillet courant, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur VAUDRAN, ancien agent de remplacemens militaires à La Villette, boulevard de Bruxelles, 12, nomme M. Gontié juge-commissaire, et M. Decagny, cloître St-Merry, 2, syndic provisoire (N° 1747 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur BIHOREL, entrep. de voitures publiques, allée des Veuves, 5, le 30 juillet à 12 heures (N° 1745 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur FALLET, menuisier, rue Saintonge, 10, le 5 août à 2 heures (N° 1648 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de 20 jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur DESPREZ, tapissier md de meubles, rue Saint-Louis, 27, au Marais, entre les mains de MM. Boulard, rue Vieille-du-Temple, 13; Cochin, faub. St-Antoine, 37, syndics de la faillite (N° 1697 du gr.);

Du sieur BAILY et Ce, société pour la distribution des paquets à domicile, rue Verdelet, 6, le sieur Baily tant en son nom personnel que comme gérant, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 1692 du gr.);

Du sieur BEAUMONT, md de vins-traiteur à Courbevoie, place de la Caserne, entre les mains de M. Tiphagne, rue St-Lazare, 10, syndic de la faillite (N° 1351 du gr.);

Du sieur LEBEAU, traiteur, rue Godot-de-Mauroy, 2, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, syndic de la faillite (N° 1699 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

REDDITION DE COMPTES.

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur QUANTIN, md grainier à La Chapelle-St-Denis, Grande-Rue, 65, sont invités à se rendre le 30 juillet à 1 heure au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 806 du gr.).

MM. les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LAMOUREUX, bijoutier, Palais-Royal, galerie de Valois, 138, sont invités à se rendre le 31 juillet à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1290 du gr.);

MM. les créanciers du sieur VEZIN, boulanger, rue de la Harpe, 86, sont invités à se rendre le 31 juillet à 10 heures au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 de la loi du 28 mai 1838, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'arrêter, leur donner décharge de leurs fonctions, et donner leur avis sur l'excusabilité du failli (N° 1041 du gr.);

ASSEMBLÉES DU SAMEDI 25 JUILLET.

Dix heures : Dally, charron, conc. — Morel, anc. négociant, vérif. — Bouasse, brocheur, synd. — Lepère, md de bois de bateaux, id.

Midi : Herbat, entrep. de bâtimens, id. — Plébeau, fab. de portefeuilles, clôt. — Brochet, plâtrier, id.

BOURSE DU 24 JUILLET.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0[0 comptant...	118 50	118 70	118 50	118 65
— Fin courant...	118 65	118 90	118 65	118 90
3 0[0 comptant...	86 —	86 10	86 —	86 10
— Fin courant...	86 10	86 35	86 —	86 30
R. de Nap. compt.	105 40	105 40	105 40	105 40
— Fin courant...	— —	— —	— —	— —

Act. de la Banq.	3760 —	Empr. romain.		105 1[2
Obl. de la Ville.	1295 —	Esp.	det. act.	27 1[8
Caisse Laffitte.	1150 —		— act.	— —
— Dito.....	5265 —		— pass.	6 5[8
4 Canaux.....	1280 —	Belgiq.	3 0[0.	77 —
Caisse hypoth.	800 —		5 0[0.	105 7[8
Chemins de fer. St-Germain	702 50		Banq.	975 —
Vers., droite.	— —	Emp. piémont.		1185 —
— gauche.	348 75	3 0[0 Portugal.		— —
P. à la mer.	— —	Haiti.....		585 —
—à Orléans.	517 50	Lots (Autriche)		375 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le Juillet. 1840. F C

Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 37.

pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du 2e arrondissement,